



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA CORSE-DU-SUD
Service risques eau forêt
Unité forêt

Arrêté n° 2A-2020-05-25-001 en date du 25/05/2020 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2020, dans le département de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la consultation du public du 28 avril au 18 mai 2020 inclus sur le site internet des services de l'Etat de la Corse du Sud ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 14 août 2020** excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, **à l'affût ou à l'approche uniquement, et sans chien**, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

Article 2 :

La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

À l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retournée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, avant le 15 septembre 2020.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet

ANNEXE

**Liste des communes où la pratique de la chasse anticipée au sanglier
du 1^{er} juin au 14 août 2020 n'est pas autorisée**

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA

MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO

OCANA – OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA – QUENZA - RENNO – REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE – SERRIERA - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO – TAVERA - TOLLA

UCCIANI – VERO - VICO

ZEVACO – ZICAVO - ZIGLIARA